



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

DÉROGATION MINEURE

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ qu'à la séance régulière du Conseil municipal de la municipalité de Berthier-sur-Mer qui se tiendra le lundi 4 novembre 2024, à 19 h, au Centre des loisirs situé au 24 boul. Blais Est, le Conseil municipal devra statuer sur une demande de dérogation mineure :

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE :

Demande de dérogation pour la construction d'un bâtiment secondaire.

LOT # 3 476 757

46 Rue du Muguet

Demande de dérogation pour la construction d'un bâtiment secondaire. Le projet consiste à construire une remise à une distance 4,00m de la ligne de lot latérale qui se trouve être un terrain d'angle avec une marge de recul de 7,00m. Le but de la dérogation est de permettre l'implantation du bâtiment secondaire, ce qui va avoir effet de permettre de construire une terrasse entre cette dernière et la piscine projetée. L'emplacement de la piscine a été choisi en fonction de l'ensoleillement qui est optimal.

Le projet contrevient aux normes de zonage suivant :

art. 5.5.2 Les garages, abris d'automobile, remises et serres annexées ou isolées doivent être localisés dans les cours latérales et les cours arrière. En aucun cas, un bâtiment secondaire ne pourra empiéter en deçà de la ligne de recul avant.

Si le garage est intégré ou annexé au bâtiment principal, le garage doit respecter la marge de recul obligatoire exigée pour le bâtiment principal.

L'abri d'automobile doit être annexé au bâtiment principal sur une distance minimale de 3,0 m. La projection verticale de la limite du toit, d'un abri d'automobile au sol doit être à une distance minimale de 0,60 m de la ligne latérale du terrain et les murs, poteaux et structures doivent respecter les marges de recul obligatoire pour un terrain d'angle.

Les bâtiments accessoires isolés avec un mur sans ouverture doivent être érigés à une distance minimale de 1,0 m de la ligne arrière et latérale du terrain et de 4,0 m du bâtiment principal. Les avant-toits et tout excédent des bâtiments accessoires isolés doivent être érigés à une distance d'au moins 0,30 m de la ligne arrière et/ou latérale du terrain, sauf pour les terrains d'angle où les bâtiments accessoires doivent respecter la marge de recul obligatoire sur chacune des rues.

Si le ou les murs faisant face à une ligne latérale ou arrière comportent une ouverture (porte ou fenêtre), la distance minimale autorisée est de 1,5 m.

Dans le secteur d'intérêt patrimonial, les garages, remises et serres isolées doivent être localisés dans la cour arrière et respecter les dispositions de la présente sous-section.

LE PROJET SERA ÉGALEMENT SOUMIS AUX RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET À L'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Tout intéressé pourra alors se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes.

DONNÉ à Berthier-sur-Mer ce 17^e jour d'octobre deux mille vingt-quatre.

Mélissa Gagné, Directrice générale
et greffière -trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Mélissa Gagné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le Conseil entre neuf heures et onze heures de l'avant-midi, le dix-septième jour d'octobre 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce dix-septième jour d'octobre 2024

.....
Mélissa Gagné, Directrice générale
et greffière -trésorière

